

BVGer E-5544/2014 vom 2. November 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5544_2014

FR: TAF E-5544/2014 du 2 novembre 2016

IT: TAF E-5544/2014 del 2 novembre 2016

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Les décisions du SEM en matière de reconnaissance du statut d'apatride peuvent également être contestées devant le Tribunal.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48, 50 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, l'autorité de première instance a estimé que les motifs d'asile invoqués par les intéressés n'étaient pas pertinents sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Les recourants contestent cette appréciation et font valoir qu'ils craignent des discriminations en cas de renvoi vers la

Serbie du fait, en particulier, de leur appartenance à l'ethnie rom.

E. 3.2

Les recourants ont livré un récit constant concernant leur parcours de vie et leur motivation à se rendre en Suisse. Ils ont déclaré de manière claire et unanime y être venus dans le but de trouver du travail et de permettre à leurs enfants de bénéficier d'une scolarisation. Il ne fait nul doute que leur choix a été motivé par la recherche d'un ancrage territorial et d'une régularisation de leur statut, après plusieurs années de nomadisme à travers l'Europe, et non par un besoin de protection au sens de l'art. 3 LAsi. Les intéressés contestent la décision du SEM en se prévalant de la situation qui serait la leur en cas de retour en Serbie, pays de destination qui est retenu. De son côté, le Tribunal constate que, quel que soit le pays dans lequel les recourants pourraient devoir retourner, qu'il s'agisse d'un pays dont ils ont la nationalité ou d'un pays considéré comme étant celui de dernière résidence (en cas d'apatridie reconnue), il n'est à l'évidence pas possible, en l'état, de considérer qu'ils pourraient se voir reconnaître par rapport à ce pays la qualité de réfugié. Ce n'est d'ailleurs manifestement pas ce que les intéressés ont prétendu à leur arrivée en Suisse. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'autorité de première instance a retenu que les recourants n'avaient pas invoqué de motifs pertinents en matière d'asile.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et conteste le refus d'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

S'agissant de la demande tendant à la reconnaissance du statut d'apatride, force est de constater que l'ODM l'a traitée simultanément à celle tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il l'a fait dans une seule et même partie de sa décision (la partie II), sans procéder à une distinction claire entre les matières. Annonçant le droit applicable au début de cette partie, il s'est référé à l'art. 3 LAsi, disposition qu'il a rappelée en conclusion de son raisonnement, tout en traitant, en son milieu, de la question de l'apatridie. Semblant nier devoir se saisir de cette question, il lui a en réalité consacré une partie, se montrant plutôt succinct sur les questions liées à l'asile. Il a relevé et reconnu, "très subsidiairement" cependant, que "la reconnaissance de l'apatridie devait faire l'objet d'une procédure indépendante". Nonobstant cela, il a pris position sur les arguments des intéressés et a rejeté leur demande dans le cadre décrit ci-dessus, en réservant toutefois encore sa recevabilité dans le dispositif de la décision.

E. 4.2

La manière de procéder de l'autorité de première instance sur ce point ne saurait être confirmée. Comme déjà exposé, le dossier fait clairement apparaître que les intéressés ont pour intention de déposer en Suisse une demande de reconnaissance du statut d'apatride. Celle-ci aurait dès lors dû être enregistrée comme telle. L'autorité inférieure ne pouvait dans ses considérants se contenter d'y répondre subsidiairement, en marge d'une décision rendue en matière d'asile. Elle ne pouvait pas non plus se limiter à un examen succinct du dossier sans procéder au préalable à une instruction de la cause en bonne et due forme, dans le cadre bien défini d'une procédure en reconnaissance du statut d'apatride.

E. 4.3

Dans ces conditions, l'autorité de première instance devait se saisir formellement de la demande de reconnaissance du statut d'apatride des recourants, dûment l'instruire et statuer formellement sur celle-ci. La cause lui est ainsi renvoyée pour ce faire. Il n'est ni conforme au droit ni judiciaire de statuer sur cette demande au terme de l'instruction de la présente procédure de recours, au cours de laquelle les intéressés ont d'ailleurs encore fourni des éléments utiles à la décision.

E. 4.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il demande l'annulation du point 3 de la décision de l'ODM du 27 août 2014, doit être admis.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Le Tribunal, qui a rejeté la demande d'asile des intéressés, n'est, au vu de ce qui précède, pas en mesure de confirmer le prononcé du renvoi dans son principe et, partant, d'ordonner son exécution. Il appartiendra au SEM de déterminer si les recourants doivent être reconnus apatrides. Dans l'affirmative, il lui incombera de régler leurs conditions de séjours conformément aux règles applicables en la matière. Si, au contraire, il devait arriver à la conclusion que les conditions nécessaires à la reconnaissance du statut d'apatride ne sont pas remplies, il lui reviendra de prononcer le renvoi des intéressés et d'examiner les conditions en lien avec l'exécution de celui-ci (cf. art. 83 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]).

E. 5.3

Par conséquent, les points 4 et 5 de la décision attaquée doivent être également annulés.

E. 6

Les recourants n'ayant eu que partiellement gain de cause, il y aurait lieu de mettre des frais de procédure réduits à leur charge conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ils ont toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, les conditions légales étant réunies (cf. art. 65 al. 1 PA et 110a LAsi). Il n'est donc pas perçu de frais.

E. 7.1

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie qui a entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. également l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 7.1.1

En l'espèce, vu l'issue de la cause, les intéressés ont droit à une indemnité à titre de dépens, partielle, à la charge de l'autorité de première instance, pour les frais indispensables occasionnés par la présente procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 et 2 PA).

E. 7.1.2

En l'absence de décompte de prestations parvenu avant le présent prononcé, celle-ci est fixée sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF), ex aequo et bono, à 1'000 francs, TVA comprise.

E. 7.2

Par décision incidente du 22 octobre 2014, Me Elisabeth Gabus Thorens a été nommée en tant que représentante d'office des recourants.

E. 7.2.1

Dans la mesure où les recourants n'obtiennent pas gain de cause en tant que leur recours porte sur le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et sur l'octroi de l'asile et vu l'octroi de dépens partiels, il sied également d'allouer une indemnité à titre de frais et honoraires partiels à la mandataire des intéressés.

E. 7.2.2

En cas de représentation d'office, le tarif horaire en matière d'asile est, dans la règle, de 200 à 220 francs pour les avocats (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). Aussi, il se justifie de verser à Me Elisabeth Gabus-Thorens une indemnité de 1'000 francs également, TVA comprise, à titre de frais et honoraires partiels, à la charge du Tribunal. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.